TB/

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N° A 2018- 1094

Le Maire de la ville de DRAGUIGNAN ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles ;
L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la route ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010

Considérant la demande du 17 juillet 2018 présentée par l'entreprise BA'TEC TOITURES, demeurant 293 rue général de Gaulle – 83480 PUGET SUR ARGENS, concernant des travaux de réparation de toiture avec échafaudage au droit du n°5 rue de l'horloge

Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans la rue de l'Horolge au droit du n°5 :

- Le stationnement sera interdit sur deux emplacements sauf aux véhicules du pétitionnaire

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le :
Vendredi 21 septembre 2018, et ce pour une durée de deux semaines.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le ministère de l'équipement, des transports et du logement
Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
Les panneaux seront entièrement rétro réflectorisés.
Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier

TB/

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DRAGUIGNAN, le 27.07.18

Pour le Maire absent,
La 1ère Adjointe

Christine PREMOSELLI